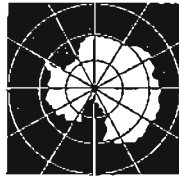


TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

RÉUNION CONSULTATIVE SPÉCIALE

ДОГОВОР ОБ АНТАРКТИКЕ

СПЕЦИАЛЬНОЕ КОНСУЛЬТАТИВНОЕ СОВЕЩАНИЕ



ANTARCTIC TREATY

SPECIAL CONSULTATIVE MEETING

TRATADO ANTARCTICO

REUNION CONSULTIVA ESPECIAL

PARIS

20-22 SEPTEMBRE 1988

RAPPORT FINAL DE LA HUITIEME REUNION CONSULTATIVE
SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les représentants des Parties Consultatives (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, République Démocratique Allemande, République Populaire de Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Uruguay) se sont réunis à Paris les 20 et 21 septembre 1988.

1 - Se référant à la Partie 1 du Rapport Final de la première réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique, la réunion a examiné, en séance plénière, les notifications et les informations reçues des gouvernements de la Suède et de l'Espagne concernant leurs activités en Antarctique et a décidé ce qui suit :

Les représentants des Parties Consultatives :

Rappelant que l'Espagne et la Suède, conformément à l'article XIII, ont adhéré au Traité sur l'Antarctique, respectivement le 31 mars 1982 et le 24 avril 1984 ;

Prenant note du fait que le 17 mars 1988, la Suède a transmis au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dépositaire du Traité sur l'Antarctique :

- une notification aux termes de laquelle la Suède se considèrerait habilitée à désigner des représentants conformément à l'article IX, paragraphe 2 du Traité, pour prendre part aux réunions mentionnées à l'article IX, paragraphe 1 de ce Traité ;

- une déclaration aux termes de laquelle la Suède : se conformera aux recommandations adoptées par toutes les Parties Consultatives à leurs réunions précédentes ; a l'intention d'approuver ces recommandations ; et est disposée à prendre en considération les recommandations non encore entrées en vigueur en vue de les approuver en temps utile ;

- une information concernant la nature et les objectifs des activités de recherche antarctique de la Suède, sa coopération avec les Parties Consultatives, les paramètres techniques et la localisation de sa station antarctique et de celles qu'elle prévoit d'installer ainsi que la nature et les objectifs de ses prochaines expéditions antarctiques ;

Prenant note du fait que, le 8 avril 1988, l'Espagne a transmis au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dépositaire du Traité sur l'Antarctique :

- une notification aux termes de laquelle l'Espagne se considèrerait habilitée à désigner des représentants, conformément à l'article IX, paragraphe 2 du Traité, pour prendre part aux réunions mentionnées à l'article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique ;

- une information concernant la nature et les objectifs des activités de recherche antarctique de l'Espagne, sa coopération avec les Parties Consultatives, les paramètres techniques et la localisation de sa station antarctique ainsi que la nature et les objectifs de ses prochaines expéditions antarctiques.

Avant établi que l'Espagne entend approuver formellement les recommandations des Réunions Consultatives qui sont entrées en vigueur conformément à l'article IX du Traité sur l'Antarctique et qui sont, selon les termes de l'article, "des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs" du Traité ; et que l'Espagne prendra en considération l'approbation des recommandations non encore entrées en vigueur ;

Prenant note du fait que la Suède a établi le 16 janvier 1988 une station dotée d'instruments de mesure automatique sur la Terre de la Reine Maud, par 74° 35' de latitude Sud et par 11° 13' de longitude Ouest, qui dispose d'une capacité d'hébergement de 8 personnes et que des programmes de recherche scientifique ont été entrepris dans les disciplines suivantes : histoire climatique, glaciologie, géomorphologie glaciaire, géologie, océanographie, biologie marine ;

Prenant note du fait que durant les deux expéditions antarctiques menées respectivement en 1986-1987 et 1987-1988, l'Espagne a conduit des programmes de recherche dans les disciplines suivantes : glaciologie, océanographie, biologie marine, géologie ; que l'Espagne a établi en janvier 1988 une station dans l'île de Livingston (station Juan Carlos I), par 73° 02' de latitude Sud et 13° 25' de longitude Ouest ; que cette station dispose d'une capacité d'hébergement de 12 personnes ;

Prenant note du fait que la Suède se propose d'entreprendre pour la saison 1988-1989, la construction d'une station supplémentaire, par 73° 02' de latitude Sud et 13° 25' de longitude Ouest ;

Prenant note du fait que la Suède et l'Espagne se proposent de poursuivre et d'approfondir leurs programmes et que chacun de ces pays est en train de construire un navire à capacité polaire ou un brise-glace susceptible de conduire des expéditions scientifiques en Antarctique ;

Reconnaissant que la Suède et l'Espagne, par les programmes scientifiques qu'elles ont entrepris, par les stations qu'elles ont établies, par les expéditions scientifiques qu'elles ont envoyées et qu'elles ont l'intention d'organiser, ont démontré l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique conformément à l'article IX, paragraphe 2 du Traité sur l'Antarctique ;

Avant établi, conformément à l'article X du Traité sur l'Antarctique, et compte tenu des informations obtenues sur les expéditions scientifiques et les recherches en cours, que les activités de la Suède et de l'Espagne sont conformes aux principes et aux intentions du Traité ;

Déclarent avoir pris connaissance du fait que la Suède et l'Espagne ont rempli les conditions établies à l'article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique, et que, en conséquence, aussi longtemps qu'elles continueront, conformément à l'article IX, paragraphe 2, à démontrer leur intérêt en Antarctique, elles sont habilitées à désigner des représentants pour prendre part aux réunions consultatives prévues à l'article IX, paragraphe 1 dudit Traité ; et, par les présentes, souhaitent chaleureusement la bienvenue à la Suède et à l'Espagne en tant que participants à de telles Réunions.

2 - La réunion a noté que le gouvernement du Pérou avait informé le gouvernement de l'Etat dépositaire de son souhait que l'examen de sa notification n'intervienne qu'après la deuxième expédition scientifique péruvienne en Antarctique qui doit se dérouler entre décembre 1988 et mars 1989.

3 - La réunion a pris note de ce que le gouvernement de l'Etat dépositaire avait reçu, le 7 septembre 1988, une notification du gouvernement de l'Equateur, et que cette notification, ainsi que la documentation l'accompagnant, avaient été transmises aux missions diplomatiques des Parties Consultatives à Washington.